

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Extension de la convention collective nationale des Industries de fabrication mécanique du verre et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi,  
Vu les articles 31 f et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail, et notamment les articles 31 j, 31 k et 31 v modifié;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1971 portant extension de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre, telle qu'elle résulte des accords codifiés le 1<sup>er</sup> juin 1969;

Vu la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre, du 8 juin 1972, composée des textes suivants :

Les «*Clauses générales*» (une annexe Salaires);

La convention annexe I (Conditions particulières de travail des ouvriers et employés), un tableau A (Classifications des ouvriers) et un tableau B (Classifications des employés);

La convention annexe II (Conditions particulières de travail des agents de maîtrise, techniciens et assimilés et des cadres), un tableau A (Classifications des agents de maîtrise, techniciens et assimilés) et un tableau B (Classifications des cadres);

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1973;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application les dispositions de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972, composée des textes suivants :

Les «*Clauses générales*» (une annexe Salaires), à l'exception des termes «*... à l'échelon national*» compris dans le paragraphe 1 de l'article 7;

La convention annexe I (Conditions particulières de travail des ouvriers et employés), un tableau A (Classifications des ouvriers) et un tableau B (Classifications des employés);

La convention annexe II (Conditions particulières de travail des agents de maîtrise, techniciens et assimilés et des cadres), un tableau A (Classifications des agents de maîtrise, techniciens et assimilés) et un tableau B (Classifications des cadres).

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 des «*Clauses générales*» sont étendues sous réserve de l'application de l'article 1<sup>er</sup> a du livre III du code du travail.

Les dispositions de l'article 32 des «*Clauses générales*» sont étendues sous réserve de l'application du décret n° 64-127 du 7 février 1964.

Les dispositions de l'article 34 des «*Clauses générales*» sont étendues sous réserve de l'application de l'article 44 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 49 des «*Clauses générales*» sont étendues sous réserve de l'application de l'article 54 i du livre II du code du travail.

Les dispositions du paragraphe 4 (Litiges individuels) de l'article 60 des «*Clauses générales*» sont étendues sans préjudice de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du livre IV du code du travail.

Les dispositions de l'article 15 de la convention annexe I et de l'article 14 de la convention annexe II sont étendues sous réserve de l'application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-582 de même date.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale et des textes annexés susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. — Est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté du 19 novembre 1971 portant extension de la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre, telle qu'elle résulte des accords codifiés le 1<sup>er</sup> juin 1969.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 10 mai 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,  
GABRIEL OHEIX.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE FABRICATION MÉCANIQUE DU VERRE DU 8 JUIN 1972

### CLAUSES GÉNÉRALES

#### Champ d'application.

#### Article 1<sup>er</sup>.

1. La présente convention règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les établissements des industries du verre dont l'activité relève de la fabrication mécanique et adhérant aux organisations patronales signataires de la présente convention.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail).

2. Elle s'applique aux industries de la fabrication du verre (usines, sièges sociaux, services commerciaux, dépôts de vente et tous établissements dépendant directement des usines de fabrication), mentionnées dans la nomenclature des activités économiques, en application du décret n° 59-534 du 9 avril 1959 et énumérées ci-dessous :

- 301.1. Fabrication de verre plat, de moulages, de fibres de verre.
- 301.11. Fabrication de glaces et de dalles ordinaires ou spéciales, armées ou non, trempées ou non, émaillées ou non, feuilletées ou non, bombées ou non, etc. et de produits opaques ou opalines.
- 301.12. Fabrication de verre à vitres.
- 301.13. Fabrication de verres coulés (verre cathédrale laminé, imprimé, armé ou non, trempé ou non, ondulé ou non), fabrication d'ardoises de verre, etc.
- 301.14. Fabrication de vitrages multiples en glace ou verre.
- 301.15. Moulage de verre : fabrication de briques, dalles et tuiles de verre, de bacs d'accumulateurs moulés, de moulages divers.
- 301.16. Fabrication de fibres de verre, textiles ou non.
- 301.2. Fabrication de bouteilles, bonbonnes, gobeletterie, flaconnage, etc., en grande série (fabrication entièrement automatique dite Verrerie mécanique).
- 301.21. Fabrication de bouteilles et bonbonnes, de bocaux verts.
- 301.22. Fabrication d'isolateurs en verre (non montés).
- 301.23. Fabrication entièrement automatique de gobeletterie en verre : bocaux blancs, verres à boire, tasses, assiettes, brocs, articles pour la table, verrerie culinaire, bocaux stérilisateurs ou non, etc.
- 301.24. Fabrication entièrement automatique de flaconnage en verre.
- 301.25. Fabrication entièrement automatique de verrerie de laboratoire et d'hygiène (articles en verre pour laboratoire, biberons...).

#### 301.4. Fabrication de verre technique.

- 301.41. Fabrication de verres bruts pour optique scientifique.
- 301.42. Fabrication mécanique de verres bruts de lunetterie, de verres bruts pour miroirs courbes, pour verres de montres.
- 301.43. Fabrication de verres pour ampoules électriques, radio, etc. (y compris tubes, évacuations et baguettes).
- 301.44. Fabrication de verres pour ampoules de télévision.
- 301.45. Fabrication d'objets en quartz (ou silice) fondu.
- 301.47. Fabrication de verres spéciaux pour vitraux.
- 302.33. Fabrication de verres feuilletés (glaces et verres de sécurité pour le vitrage des automobiles, des immeubles, etc.).

3. Les conventions annexe I et annexe II fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

*Salariés ne relevant pas de l'industrie mécanique du verre.*

#### Article 2.

1. Les salariés de métier dont la spécialité ne relève pas de l'industrie mécanique du verre, mais employés constamment dans des entreprises relevant des activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, bénéficient de la présente convention.

Toutefois, leur rémunération totale ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives des industries dont relève leur métier.

2. Les salariés engagés temporairement dans l'entreprise pour des travaux n'entrant pas dans le cadre normal de l'exploitation de l'établissement conserveront les garanties individuelles que leur confère leur convention collective d'origine.

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. (1) 265.60.02

V/T

Paris, le 15 septembre 1972

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez trouver ci-dessous photocopie du récépissé n° 2 998  
du dépôt au Conseil de Prud'hommes de la Convention collective nationale  
des Industries de Fabrications mécaniques du Verre :

- Clauses générales,
- Convention, annexe I,
- Convention, annexe II,

signées en date du 8 juin 1972,

qui avait été effectué par nos soins en date du 30 juin 1972.

Croyez, Monsieur le Secrétaire général, en l'expression de  
nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

J. VELUT

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Section des Industries Chimiques  
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 2998

*Convention C<sup>te</sup> V<sup>le</sup> des  
Industries de Fabrication  
mécanique du Verre  
1<sup>re</sup> clauses générales  
2<sup>e</sup> convention annexe I  
de convention annexe 2*

Reçu de M.	
la somme de	14
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE	
pour les causes énoncées ci-contre.	
SECTION des INDUSTRIES 6 CHIMIQUES et de l'ALIMENTATION	
Paris, le 15/09/72	
Secrétaire.	